

Impact du basculement du CICE en allègements de cotisations sociales pour les entreprises

Nous évaluons à 24,4 Md€ le montant de l'allègement envisagé par le gouvernement en substitution du CICE. Ce nouveau dispositif consiste en un allègement de 10 points de cotisations sociales employeurs pour les salariés rémunérés au niveau du SMIC et qui serait dégressif jusqu'à atteindre 6 points entre 1,6 et 2,5 SMIC. Nous estimons par ailleurs que le CICE (dont le taux est de 7 points depuis le 1^{er} janvier 2017) porte sur un montant de 24,7 Md€.

1) Impact sur l'IS

Les deux dispositifs portent donc sur des montants globalement similaires (mêmes s'ils n'ont pas la même répartition sur la distribution des salaires, le nouveau dispositif étant davantage concentré sur les bas salaires). La différence porte sur le traitement fiscal des montants perçus par les entreprises. Alors que le CICE n'était pas soumis à l'IS, le nouvel allègement accroîtra toutes choses par ailleurs le bénéfice imposable des entreprises et sera donc imposé à l'IS.

Sous une hypothèse de taux d'IS « marginal moyen » de 20 %, la perte nette pour les entreprises serait de 24,7 – 19,6 = 5,2 Md€ :

En Md€	Industrie	Construction	Commerce	Transport et entreposage	Autres services	Total
CICE	5,0	2,3	4,4	2,2	10,8	24,7
Nouvel allègement avant IS	4,7	2,2	4,6	2,1	10,8	24,4
Nouvel allègement après IS (hypothèse 20%)	3,8	1,8	3,6	1,7	8,7	19,6
Perte après IS par rapport au CICE	-1,2	-0,5	-0,8	-0,5	-2,2	-5,2
Perte après IS par rapport au CICE, en %	-23,7%	-21,4%	-17,5%	-24,6%	-20,1%	-20,9%

Sous une hypothèse de taux d'IS « marginal moyen » de 29 %, la perte pour les entreprises se monterait à 7,3 Md€.

Parallèlement, une baisse progressive du taux d'IS a été annoncée par le gouvernement. La première étape aura ainsi lieu en 2018 où le taux à 28% s'appliquera désormais pour l'ensemble des entreprises pour les bénéfices inférieurs à 500 000 euros. En 2019, au-delà des 500 000 euros de bénéfices, le taux appliqué sera désormais de 31% puis de 28% en 2020. La baisse se poursuivra ensuite en 2021 à hauteur de 26,5% puis de 25% en 2022.

Cette baisse devrait donc progressivement réduire la perte des entreprises par rapport au CICE. On suppose que le taux d'IS « marginal moyen » passerait à $31 / 33,33 * 20 = 18,6\%$ en 2019 et à $25 / 33,33 * 20 = 15\%$ en 2022.

A l'horizon 2019, la perte pour les entreprises serait réduite à 4,8 Md€ :

En Md€	Industrie	Construction	Commerce	Transport et entreposage	Autres services	Total
CICE	5,0	2,3	4,4	2,2	10,8	24,7
Nouvel allègement avant IS	4,7	2,2	4,6	2,1	10,8	24,4

Nouvel allègement après IS en 2019 (hypothèse 18,6%)	3,8	1,8	3,7	1,7	8,8	19,9
Perte après IS par rapport au CICE	-1,1	-0,5	-0,7	-0,5	-2,0	-4,8
Perte après IS par rapport au CICE, en %	-22,4%	-20,0%	-16,1%	-23,3%	-18,7%	-19,5%

A l'horizon 2022, la perte pour les entreprises serait réduite à 3,9 Md€ :

<i>En Md€</i>	Industrie	Construction	Commerce	Transport et entreposage	Autres services	Total
CICE	5,0	2,3	4,4	2,2	10,8	24,7
Nouvel allègement avant IS	4,7	2,2	4,6	2,1	10,8	24,4
Nouvel allègement après IS en 2022 (hypothèse 15%)	4,0	1,9	3,9	1,8	9,2	20,8
Perte après IS par rapport au CICE	-0,9	-0,4	-0,5	-0,4	-1,6	-3,9
Perte après IS par rapport au CICE, en %	-18,9%	-16,4%	-12,4%	-19,9%	-15,1%	-15,9%

2) Impact sur la participation

Selon les données des statistiques d'entreprises de l'INSEE (données ESANE), les entreprises des secteurs marchands ont versé 6,0 Md€ à leurs salariés au titre de la participation en 2014. Cette même année 2014, selon les mêmes données, elles ont dégagé un bénéfice imposable de 241,2 Md€. Elles ont donc versé en 2014 en moyenne 2,5 % de leur bénéfice imposable à leurs salariés au titre de la participation.

Cette proportion varie toutefois selon les secteurs :

	Part du bénéfice imposable consacrée à la participation en 2014
Industrie	4,7%
Construction	2,6%
Commerce	4,1%
Transport et entreposage	3,2%
Autres services	1,2%

Nous évaluons par ailleurs la répartition suivante entre secteurs du montant de 24,4 Md€ de l'allègement envisagé par le gouvernement en substitution du CICE :

<i>En Md€</i>	Nouvel allègement
Industrie	4,7
Construction	2,2
Commerce	4,6

Transport et entreposage	2,1
Autres services	10,9

Sous l'hypothèse extrême où ces montants accroîtraient d'autant le bénéfice imposable (c'est-à-dire en négligeant les entreprises non bénéficiaires), on calcule pour chaque secteur le surcroît de participation induit par le nouvel allègement en appliquant les parts de bénéfice imposable consacrées à la participation présentées plus haut :

	(1) Part du bénéfice imposable consacré à la participation en 2014	(2) Nouvel allègement, en Md€	(3) = (1) * (2) Surcroît de participation induit par le nouvel allègement, en Md€
Industrie	4,7%	4,7	0,22
Construction	2,6%	2,2	0,06
Commerce	4,1%	4,6	0,18
Transport et entreposage	3,2%	2,1	0,07
Autres services	1,2%	10,9	0,13
Total		24,4	0,66

En se basant sur les données de participation de 2014, le nouvel allègement induirait une hausse mécanique de la participation de 660 millions d'euros.

Par ailleurs, les dernières données de la Dares indiquent que les montants de participation ont augmenté de 7,4 % en 2015 par rapport à 2014. On peut donc estimer le montant de participation supplémentaire lié au nouvel allègement à $660 * (1 + 7,4 \%) = 710$ millions d'euros.

En intégrant en outre le forfait social de 20 % assis sur les montants versés au titre de la participation, on estime alors que $710 * (1 + 20 \%) = 850$ millions d'euros consacrés à la participation devraient être mécaniquement induits par le nouvel allègement.

Enfin, dans l'hypothèse extrême où les entreprises accroîtraient les montants de l'intéressement (8,0 Md€ en 2015 selon la Dares) en lien avec le surcroît de bénéfice imposable lié au nouvel allègement, $8,0 / 241,2 * 24,4 = 810$ millions d'euros supplémentaires seraient consacrés à l'intéressement.